



1102939701

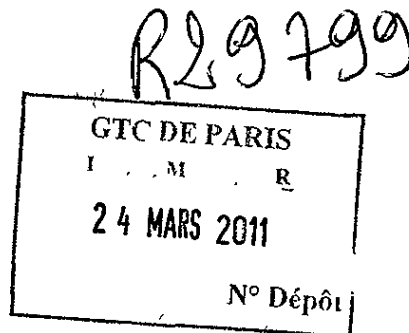
DATE DEPOT : 2011-03-24
NUMERO DE DEPOT : 2011R029799
N° GESTION : 2011B06772
N° SIREN :
DENOMINATION : 2 M CAPITAL
ADRESSE : 3 rue Jacques Bingen 75017 PARIS
DATE D'ACTE : 2011/03/15
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

MB6772

SAP 15/03/2011
CA 09/02/2011 AT
LM

2 M CAPITAL
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue Jacques Bingen – 75017 Paris
(Société en formation)

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe MONTCERISIER

Né le 16-07-1959 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant 9 rue de Prony 75017 - Paris
Nationalité française

Monsieur Alain MOREAUX

Né le 16-11-1956 à Rocourt (Belgique)
demeurant 35 Quai de Grenelle - 75015 Paris
De nationalité belge

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

h. ✓ 1

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services de conseil en investissements financiers ;
- Le conseil aux entreprises dans tous domaines d'activités, notamment financières, stratégiques, d'organisation, de développement commercial, de restructuration, de croissance externe, de levées de fonds, de cessions et d'acquisitions et plus généralement dans le cadre de toutes opérations de haut de bilan ;
- La prise de participations financières dans toutes sociétés, entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, par tous moyens, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance en France ou à l'étranger
- La gestion, le portage de ces participations, et toutes prestations de services se rattachant à ces prises de participations ;
- Toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "2 M CAPITAL".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue Jacques Bingen – 75017 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de MILLE euros (1.000 euros), correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et

K. J 2

intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 euros).

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

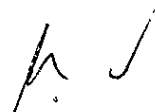
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

 4

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Définitions

Sans préjudice des autres définitions contenues dans les présents statuts, les termes ci-après dont la première lettre est une majuscule auront la définition suivante :

Droit de Prémption	Signifie le droit de prémption visé à l'article 12 des présents statuts.
Tiers :	Toute personne physique ou morale ou entité non associé.
Transfert :	Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une Valeur Mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature.

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

Valeurs Mobilières :

Toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées générales de la société ;

Tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, telle que définie ci-dessus ;

Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de cette société.

11.2. Dispositions générales

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Les dispositions ci-dessus énoncées s'appliquent à tout Transfert de Valeurs Mobilières.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont librement négociables à compter de la réalisation de celle-ci, sous réserve des dispositions des présents statuts

Les actions demeurent librement négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve des dispositions des présents statuts.

11.3. Transmission par décès

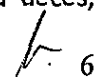
En cas de décès d'un associé, un droit de préemption est consenti au prorata de la participation détenue par chaque associé survivant tel que décrit à l'article 12.

A défaut de préemption de l'ensemble des Valeurs Mobilières appartenant à l'associé décédé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des Valeurs Mobilières du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, le président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès,

 6 ✓

mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de Valeurs Mobilières dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de Valeurs Mobilières qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des Valeurs Mobilières du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Valeurs Mobilières détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des Valeurs Mobilières soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les Valeurs Mobilières de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des Valeurs Mobilières au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

12.1 Principe

En cas de projet de Transfert, un droit de préemption est consenti au prorata de la participation détenue par chaque associé exerçant son droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »).

Le Droit de Préemption des préempteurs devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Valeurs Mobilières objets du Transfert. En cas de préemption partielle, l'auteur du projet de Transfert reste libre de procéder audit Transfert.

Si les offres de rachat réunies par les préempteurs concernant au total un nombre de Valeurs Mobilières dépassant celui offert par l'auteur du Transfert, les Valeurs Mobilières objet du Transfert seront cédées aux associés au prorata du nombre de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Valeurs Mobilières restantes seront attribuées entre les préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent et ainsi de suite.

F. /

A défaut de préemption de l'ensemble des Valeurs Mobilières offerte par l'auteur du projet de Transfert par les associés, celui-ci sera libre de céder l'intégralité des Valeurs Mobilières à tout Tiers.

12.2 Prix - Conditions de cession

Le prix d'achat des Valeurs Mobilières, ainsi que plus généralement les conditions de la cession (garantie de vendeur, etc...) seront ceux convenus entre l'auteur du Transfert projeté et le bénéficiaire du projet de Transfert, sous réserve des stipulations de l'Article 12.7 ci-dessous qui s'appliqueront dans l'hypothèse où la contrepartie reçue en paiement des Valeurs Mobilières Transférées n'est pas exclusivement un prix en numéraire.

12.3 Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'elle détient au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, l'auteur du Transfert projeté devra notifier le projet de Transfert aux autres Associés et à la Société en indiquant :

- (i) le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est projeté ;
- (ii) les nom, prénom, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, en détient le Contrôle ;
- (iii) le prix, ou la valeur retenue pour l'opération convenus entre l'auteur du Transfert projeté et le bénéficiaire du projet de Transfert dans l'hypothèse où la contrepartie reçue en paiement des Valeurs Mobilières Transférées n'est pas exclusivement un prix en numéraire ;
- (iv) les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur ainsi que l'engagement du Tiers d'adhérer au Pacte et à ses éventuels avenants.

12.4 Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du Droit de Préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de (i) la notification du projet de Transfert ou (ii) de la détermination du prix en application des stipulations de l'Article 12.7 ci-dessous, pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du Droit de Préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du Droit de Préemption notifieront à l'auteur du Transfert et à la Société, le nombre de Valeurs Mobilières qu'ils souhaitent acquérir.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réputée réalisée au profit du ou des préempteurs, à un prix égal à celui indiqué au sein du projet de Transfert, convenus entre l'auteur du Transfert projeté et le bénéficiaire du projet de Transfert, sous réserve des stipulations de l'Article 12.7 ci-dessous qui s'appliqueront dans l'hypothèse où la contrepartie reçue en paiement des Valeurs Mobilières Transférées n'est pas exclusivement un prix en numéraire.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les quinze (15) jours de l'exercice du Droit de Prémption, être remis aux cessionnaires, contre paiement du prix.

A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des associés.

12.5 Non-réalisation du Transfert

L'auteur du Transfert devra procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de prémption, de sortie et de suite.

Faute pour l'auteur du Transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des Valeurs Mobilières, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de prémption prévue au présent article.

12.6 Transferts non-soumis au droit de prémption

Sont expressément exclu du champ d'application du présent droit de prémption (qui ne s'appliquera pas à ceux-ci) tout Transfert de Valeurs Mobilières (i) au profit de tout Tiers personne morale ou entité dont l'intégralité capital et des droits de vote serait détenu par un associé ou (ii) au profit de tout Tiers qui détiendrait l'intégralité du capital et des droits de vote d'un associé lorsque celui-ci est une personne morale ou autre entité.

12.7 Détermination du prix et expertise

Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un Transfert, la contrepartie reçue en paiement des Valeurs Mobilières Transférées n'est pas exclusivement un prix en numéraire, le prix des Valeurs Mobilières est déterminé d'un commun accord entre les associés concernés.

A défaut, ceux-ci conviennent de s'en remettre à la décision d'un expert unique indépendant des associés concernés désigné d'un commun accord entre les associés concernés dans un délai de Vingt (20) jours à compter de la notification du projet de Transfert.

A défaut d'accord entre les associés concernés sur la désignation de ce tiers expert indépendant dans le délai indiqué ci-dessus, il appartiendra au Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en formation de référé sur la requête du plus diligent des associés concernés, de procéder à la désignation de cet expert unique indépendant des associés concernés et de la Société et ses Filiales.

Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le tiers expert ou le remplaçant de celui-ci serait empêché, récusé ou se déporterait, il serait procédé à la désignation de son successeur par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé sur demande du plus diligent des associés concernés.

Avant de remettre son rapport définitif, l'expert convoquera les associés concernés pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations.

Ensuite, l'expert, mandataire commun des associés concernés, au sens de l'article 1592 du Code civil, rendra une décision définitive qui s'impose aux associés concernés.

Sauf accord contraire des associés concernés pour accorder un délai supplémentaire à l'expert, la décision sera notifiée dans un délai de deux mois suivant la désignation selon le cas de l'expert unique.

Les cédants ou les cessionnaires, le cas échéant, auront toujours la faculté de renoncer au Transfert de leurs Valeurs Mobilières.

Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf en cas de renonciation du Transfert des Valeurs Mobilières auquel cas les frais d'expertise seront supportés par le ou les demandeurs à l'expertise ayant renoncé au Transfert.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Tout Transfert de Valeurs Mobilières à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.



La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

H. 11 ✓

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

17 - 1 Président :

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

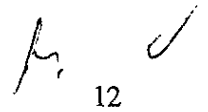
Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité.

Rémunération



Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président, personne physique, salariée ou non, ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 60 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du Président

La Société est administrée et dirigée par le Président dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination et des dispositions de la loi réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les rapports avec les tiers, pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17 - 2 Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

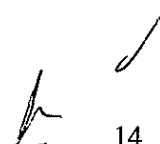
Désignation

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé, renouvelé ou remplacé par le Président.



Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Notamment, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et d'agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de celle-ci. Le Directeur Général peut également déléguer temporairement son pouvoir de représentation pour des opérations spécifiques.

Toutefois, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut de nomination d'un commissaire aux comptes, ou lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

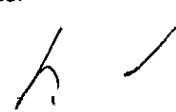
Les décisions ordinaires et extraordinaires dont celles entraînant une modification des statuts, seront prises à l'unanimité des voix exprimées.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre

des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

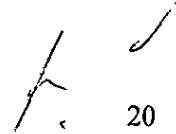
Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

 20

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

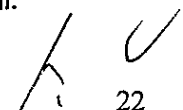
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

 22

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS


Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Alain MOREAUX

Né le 16-11-1956 à Rocourt (Belgique) 
demeurant 35 Quai de Grenelle - 75015 Paris
De nationalité belge

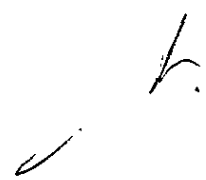
Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et à accomplir, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.



ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris
Le 15/3/14
En 5 exemplaires originaux


Monsieur Philippe MONTCERISIER


Monsieur Alain MOREAUX

2 M CAPITAL
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue Jacques Bingen – 75017 Paris
(Société en formation)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés :

LES SOUSSIGNES :



Monsieur Philippe MONTCERISIER
Né le 16-07-1959 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant 9 rue de Prony 75017 - Paris
Nationalité française

Monsieur Alain MOREAUX
Né le 16-11-1956 à Rocourt (Belgique)
demeurant 35 Quai de Grenelle - 75015 Paris
De nationalité belge

agissant en qualité de seuls associés de la société,


Déclarent donner mandat à Alain MOREAUX de prendre pour le compte de la Société les engagements ci-après :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R. 210-3 et 4 du Code de commerce ;
- requérir l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- signer tout contrat de bail ou de location de locaux pour les besoins de la domiciliation du siège ou pour le développement de tout autre activité ;
- prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu ;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

 
25

Monsieur Alain MOREAUX tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
le 15/3/11


Monsieur Philippe MONTCERISIER


Monsieur Alain MOREAUX